



Les diplômes professionnels de l'Éducation nationale



André Passeron,
Inspecteur de l'
Éducation Nationale
Enseignements
Techniques

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ils sont définis par décrets pris par le Premier Ministre.

Ils sont conformes aux attendus du code de l'éducation, du code du travail, de l'avis du comité interprofessionnel consultatif, de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation et du Conseil d'Etat.

Ils précisent :

- **Les voies d'accès au diplôme : VAE, voie scolaire, apprentissage, formation continue.**
- **La durée des périodes de formation en milieu professionnel.**
- **La forme des examens : organisation, modes d'évaluation et conditions de délivrance.**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Décret n° 2002-463 du 04-4-2002

Premier Ministre

Le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme national qui atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle .

Il est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Décret n° 87-851 du 19-10-1987

Premier Ministre

Le brevet d'études professionnelles est un diplôme national qui atteste d'une qualification professionnelle .

Il sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités dans un secteur professionnel ou une fonction commune à plusieurs secteurs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes travail.

Il est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Décret n° 95-663 du 9-05-1995

Premier Ministre

Le baccalauréat professionnel est un diplôme national qui confère le grade universitaire de bachelier.

Il atteste que ses titulaires sont aptes à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BREVET PROFESSIONNEL

Décret n° 95-664 du 9-05-1995

Premier Ministre

Le brevet professionnel est un diplôme national.

Il atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle à caractère industriel, artisanal, commercial, administratif ou social.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

En outre, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, il atteste l'aptitude du titulaire à exercer des fonctions réglementées ou son aptitude à la gestion d'une entreprise.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MENTION COMPLÉMENTAIRE

**Décret n° 2001-286 du 28-3-2001
Premier Ministre**

La mention complémentaire est un diplôme national professionnel.

Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle.

Elle atteste que son titulaire est apte à exercer une activité professionnelle spécialisée.

Elles sont classées à différents niveaux de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Décret n° 95-665 du 9-05-1995

Premier Ministre

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national de l'enseignement supérieur.

Il atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, sont aptes à tenir les emplois de technicien supérieur dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de service ou celles relevant des arts appliqués et capables de mobiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Il est classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

RÈGLEMENT PARTICULIER D'UN DIPLÔME

Ministre de l'Éducation nationale

Un groupe de travail est constitué sous la présidence d'un Inspecteur général de l'Éducation nationale. Il comporte des professionnels du secteur considéré et des formateurs d'établissements concernés.

Il élabore le référentiel des activités professionnelles, puis le référentiel de certification (compétences et savoirs associés). Il détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme au regard des activités professionnelles de référence. Il écrit le règlement d'examen.

Ce projet est soumis à la validation de la Commission Professionnelle Consultative ad hoc, puis à celle d'instances du Ministère de l'Éducation nationale, enfin de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle.

L'arrêté portant règlement du diplôme et annexes est alors pris par le Ministre de l'Éducation nationale.

Les Commissions Professionnelles Consultatives

- **Créées par le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972**
- **Aux fins d'associer les acteurs économiques dans la phase préparatoire qui consiste à définir chaque diplôme**
- **Composées à parité de :**
 - **Représentants d'organisation syndicales d'employeurs**
 - **Représentants d'organisation syndicales de salariés**
 - **Représentants des pouvoirs publics**
 - **Personnalités qualifiées**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

**Arrêté n° MENS9902515A du 17-11-1999
Ministre de l'Education nationale**

La licence professionnelle est un diplôme national de licence.

Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle.

La formation conduisant à la licence professionnelle est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel.

Elle conduit à l'obtention de connaissances et de compétences nouvelles dans les secteurs concernés et ouvre à des disciplines complémentaires ou transversales.

Elle est classée au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

HABILITATION D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE

La licence professionnelle est délivrée par les universités habilitées à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de la politique contractuelle, l'établissement présente un dossier de demande d'habilitation qui est examiné, pour consultation, par une commission nationale d'expertise de la licence professionnelle, composée de personnalités qualifiées en raison de leurs activités professionnelles et d'universitaires.

Cette procédure a pour objectif d'évaluer la pertinence et la qualité du projet proposé au regard de sa vocation professionnelle et du partenariat réalisé avec les professions d'une part, du niveau requis pour conférer le grade de licence d'autre part.